

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 13 novembre 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**DEMANDE DE RÉ-EXAMEN PORTANT SUR L'EXIGENCE POSÉE PAR LE
MÉMEMORANDUM E163/5 D'UN DÉPÔT PAR LES PARTIES AVANT LE 21
DÉCEMBRE 2012 DE LEURS ÉCRITURES SUR LE DROIT APPLICABLE**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreyphat
CHUN Sotheary

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 8 octobre 2012, Monsieur le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, a communiqué aux parties un mémorandum E163/5 par lequel il exige notamment qu'avant le 21 décembre 2012, celles-ci déposent la section de leurs conclusions finales relatives au droit applicable¹.
2. Selon ce mémorandum, cette demande permettra que les *"sections restantes des conclusions finales (...) pourront se concentrer exclusivement ou principalement sur les allégations factuelles ayant fait l'objet du procès"*².
3. Les co-avocats de M. KHIEU Samphân s'inquiètent de cette demande qui intervient en cours de procès et qui vise à fractionner leur mémoire final (supposé intervenir après la présentation des preuves), à en réduire la longueur et à réduire le temps qui leur sera accordé pour le rédiger.

I - Déformation de la proposition du co-avocat international de M. IENG Sary

4. Il semblerait que l'exigence posée par le mémorandum E163/5 précité découle d'une acceptation *a minima* d'une proposition qui avait été formulée par le conseil de Monsieur IENG Sary lors de la réunion de mise en état du 27 août 2012.
5. En effet, au cours de cette réunion de mise en état, alors qu'il était discuté de la longueur des conclusions finales des parties, Me KARNAVAS avait proposé que la question du droit applicable dans le cours du présent procès fasse l'objet d'écritures avant le terme du procès. Selon notre Confrère, sa proposition devait permettre à la Chambre de définir le droit applicable avant l'issue du procès³. Son idée était de

¹ Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 (Doc. n°E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relatives au droit applicable, 8 octobre 2012, E163/5 (ci-après « mémorandum E163/5 »).

² *Idem*, par. 4.

³ Transcription de l'audience à huis-clos du 27 août 2012, E1/114.2, p. 25.

permettre aux parties de « *présenter [à l'avance] quel est, selon elles, "le" droit applicable, et la Chambre pourrait se prononcer là-dessus* ». Pour le conseil de M. IENG Sary, cela permettrait d'« *[avoir] une meilleure idée de quel est le droit applicable, ce qui permettrait [aux parties] d'être plus concis[es] dans [leurs] conclusions finales⁴* ».

6. Tout d'abord, il doit être noté que la mise en œuvre de cette proposition impliquait nécessairement qu'une décision intermédiaire sur le droit applicable serait rendue par la Chambre de première instance au plus tard avant l'expiration de la présentation des éléments de preuve. Or, une telle décision intermédiaire n'est ni prévue ni même suggérée par le mémorandum E163/5. Seul le dépôt d'écritures préalable perdure.

II. Inopportunité d'un dépôt prématuré de conclusions finales portant sur le droit applicable

7. Pour la Défense de Monsieur KHIEU Samphân, réclamer le dépôt de d'écritures avant le terme de la présentation des preuves, ne peut pas avoir pour effet que dans les "*sections restantes des conclusions finales*", les parties, "*pourront se concentrer exclusivement ou principalement sur les allégations factuelles ayant fait l'objet du procès*"⁵.
8. Ce constat des requérants inclut également l'hypothèse dans laquelle la Chambre rendrait une décision intermédiaire (comme l'avait initialement proposé le conseil de Monsieur IENG Sary).
9. En vérité, dès lors que leur dépôt est exigé au beau milieu du procès, lesdites écritures sur le droit applicable ne pourront forcément constituer qu'un exposé technique doctrinal sans grande influence sur le travail de fond qui devra être mené dans les mémoires finaux.

⁴ *Idem.*

⁵ Voir le mémorandum E163/5, par. 4.

10. En effet, l'objectif d'un mémoire final consiste notamment pour la Défense en l'exposé de sa propre qualification juridique des faits et en la confrontation des faits et du droit. Or cet exercice ne pourra être mené qu'une fois que seront déterminés les éléments de preuve à y prendre en compte. Toute anticipation de ce travail n'aboutirait qu'à des écritures purement théoriques.
11. Par exemple, pour caractériser les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune, les parties auront besoin d'appuyer leur réflexion tant sur le droit que sur les faits et les preuves présentées à l'audience. Toujours sur cet exemple, on peut d'ailleurs s'interroger sur l'intérêt de l'exercice imposé dès lors que, dans ce procès, la Chambre a déjà statué sur les modes de participation de l'entreprise criminelle commune qu'elle entendra appliquer dans son délibéré⁶, rendant ainsi superflue toute discussion doctrinale supplémentaire sur cette question.
12. Pourtant, le mémorandum E163/5 du 8 octobre 2012 exige un tel dépôt préalable et envisage même très clairement de l'utiliser afin de justifier une diminution de la longueur des mémoires finaux et de réduire le temps qui sera accordé aux parties pour les rédiger.
13. Une telle décision est inacceptable et la Défense de Monsieur KHIEU Samphân demande à la Chambre de bien vouloir la reconsidérer.
14. Selon la Défense de M. KHIEU Samphân, la décision de la Chambre sur cette question procède d'une méfiance à l'égard des parties qui seraient suspectées de vouloir rallonger inutilement la durée du procès en sollicitant des délais excessifs pour rédiger leurs mémoires finaux, de même qu'elles demanderaient à disposer d'un nombre de pages excessif pour y exposer leurs thèses.
15. Cette vision d'une intention dilatoire généralisée ne correspond pas à la réalité.

⁶ Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, E100/6.

16. En effet, les conseils qui composent les équipes des parties civiles, des Procureurs et de la Défense sont des professionnels de la Justice ayant tous à cœur d'assurer la mission qui est la leur de la manière la plus efficace. Tous savent pertinemment qu'un texte inutilement long et embrouillé aura un impact plus faible sur la réflexion des juges qu'un texte concis et précis.
17. Dès lors, les décisions excessivement restrictives sur le point de savoir combien de mots ou de pages devront contenir leurs mémoires finaux et de combien d'heures, de jours, de semaines ou de mois ils disposeront pour les rédiger après la fin de la présentation des preuves peuvent finir par apparaître désobligeantes.
18. De même, exiger que les parties rédigent et déposent des "morceaux" de leurs mémoires finaux avant l'issue du procès n'est pas raisonnable car cela porte atteinte au sérieux de leur mission et ne correspond pas aux objectifs d'un procès. En ce qui concerne la Défense, une telle exigence viole l'exercice de ses droits essentiels. Un procès est un processus progressif et l'étape de présentation des preuves doit être achevée au moment où les parties réfléchissent puis plaident la question du droit applicable.
19. A cela on peut d'ores et déjà ajouter (et même si aucune décision finale n'a été prise sur cette question à ce jour), qu'il sera tout à fait impossible de développer des argumentaires dans un procès international de cette importance et vu le nombre élevé de témoins, de parties civiles, d'experts et de documents, par le moyen de mémoires finaux de 50 ou 100 pages.
20. Sur ce point, les co-conseils internationaux de Monsieur KHIEU Samphân qui ont défendu plusieurs accusés devant le TPIR et la CPI se permettent d'indiquer qu'ils n'imaginent pas pouvoir mener leur mission à bien en dessous de 300 pages. Il est bien évident que l'accusation, qui devra développer un argumentaire concernant plusieurs accusés, pourra disposer d'un nombre de pages plus élevé.

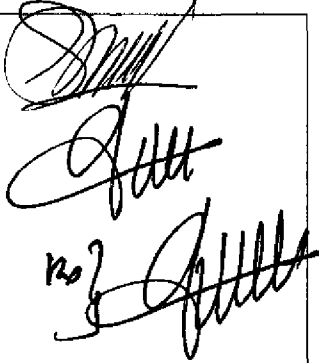
21. Toujours sur ce thème, la Défense se permet de souligner que cette estimation de 300 pages est elle même prématurée et purement indicative dès lors que les parties sont encore à ce jour dans l'ignorance du nombre final de témoins qui seront appelés à la barre lors du présent procès, de même qu'elles ne savent pas combien de pièces recevront une côte en E3. Sur cette question, on peut d'ailleurs aussi ajouter que la Chambre a d'ores et déjà accordé une cote en E3 à plus de 1750 documents dont la valeur probante doit encore être discutée notamment *via* les mémoires finaux. On voit donc que la tâche dévolue à ces mémoires finaux est d'ores et déjà de taille conséquente et que les nombres de pages qui ont été discutés lors de l'audience de mise en état sont bien trop faibles.
22. Dans un tel contexte, la Défense de Monsieur KHIEU Samphân, qui ne dispose d'aucun autre recours contre un mémorandum dont la forme procédurale reste floue, demande à la Chambre de reporter à un moment opportun le débat sur la longueur des écritures finales et sur le délai qui sera accordé aux parties pour les rédiger. Ce moment sera celui où les parties auront une visibilité suffisante du nombre terminal des témoins qui comparaitront à la barre, du nombre final des documents ayant reçu une côte en E3, de même qu'une visibilité à peu près certaine de la date d'issue de la période de présentation des preuves en audience.
23. La présente requête semble d'autant plus justifiée que le procès lui-même est à dimension variable et qu'il est encore susceptible d'évoluer. En effet, le même mémorandum E163/5 qui exige le dépôt d'écritures préalable sur le droit applicable avait également étendu la portée des faits objets du procès. Or, depuis peu, cette décision est frappée d'un appel immédiat du Procureur dans le but d'en obtenir une extension supplémentaire⁷.

⁷ *Co-prosecutors' Immediate Appeal of Decision concerning the Scope of Trial in Case 002/01 with Annex I and Confidential Annex II*, 7 novembre 2012, E163/5/1/1 ; notifié le 8 novembre 2012.

PAR CES MOTIFS

24. M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- RÉ-EXAMINER le mémorandum E163/5,
- DIRE que les parties n'auront pas à déposer de mémoire préalable sur le droit applicable avant le 21 décembre 2012,
- DIRE que le débat sur la longueur des mémoires finaux et le temps de leur préparation aura lieu au moment opportun, à savoir lorsque les juges et les parties auront une visibilité suffisante sur la date d'achèvement de la présentation des preuves et sur la quantité de ces mêmes éléments.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature